

Ecole Municipale de Musique de Mougins

Règlement de fonctionnement 2021 / 2022

Article 1 : Inscription administrative

1.1 Modalités générales

Les cours sont ouverts aux enfants et adultes de la Commune de Mougins et des communes voisines. Cependant les Mouginois sont prioritaires.

Les dossiers d'inscription ou de réinscription doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- 1 photo d'identité,
- 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois, (pour les Mouginois)
- 1 attestation d'assurance en responsabilité civile étendue aux dommages corporels,

L'école se réserve le droit d'accepter l'inscription ou la réinscription d'un élève, et ceci sans avoir à motiver sa décision.

1.2 Admission

L'admission pour une première inscription est prononcée par la direction (avec avis consultatif des professeurs) en fonction du nombre de places disponibles dans la discipline désirée et après évaluation du dossier. Le nombre de places disponibles est déterminé après réinscription des anciens élèves qui sont prioritaires.

Les élèves qui sortent d'éveil musical devront au moment de la réinscription, signifier par écrit plusieurs choix de discipline par ordre de préférence. Ils seront inscrits en fonction de la disponibilité dans la discipline demandée.

Un test d'entrée ou une audition peuvent être demandés à chaque nouvel élève postulant. Ces tests ont lieu en juin ou septembre. Ils portent sur les aptitudes des candidats. Les élèves ayant déjà une formation sont soumis obligatoirement à ces épreuves. Seul le professeur définit le niveau et l'affectation dans un cycle. Les élèves souhaitant s'inscrire dans une des disciplines du département voix, seront obligatoirement soumis à une audition en juin ou septembre. Celle-ci déterminera leur inscription ou non.

Des listes d'attente sont constituées pour les disciplines dont la capacité d'accueil est atteinte. Les places disponibles seront attribuées en fonction des listes d'attente et du dossier.

L'admission est prise en compte dès la remise du dossier dûment complété au secrétariat avec la signature d'acceptation du règlement intérieur ; le règlement des frais d'inscription et des cours.

Tout dossier incomplet sera automatiquement refusé.

1. 3 Réinscriptions

Les élèves souhaitant se réinscrire pour la prochaine année, doivent obligatoirement déposer un nouveau dossier auprès de l'administration en juin en fonction du planning des réinscriptions.

A défaut leur place sera attribuée aux nouvelles demandes. Passée la date de fin de dépôt des dossiers, leur demande n'est plus prioritaire et les élèves sont mis automatiquement sur liste d'attente.

Tout dossier incomplet sera refusé et mis sur liste d'attente.

L'administration se réserve le droit de refuser une réinscription pour les motifs suivants : manque de travail, absences ou retards fréquents, indisciplines, problèmes de comportement...ou si le niveau des connaissances est jugé trop insuffisant ou s'il y a eu plus de 2 années de stabilisation dans un cycle.

1. 4 Inscriptions en cours d'année

Les inscriptions en cours d'année sont possibles en fonction des désistements et du nombre de places vacantes.

Pour toute inscription en cours d'année, le prix des cours sera calculé de la manière suivante :

Inscription entre septembre et décembre inclus : 100% du tarif de base,

Inscription entre janvier et mars inclus : - 30 % du prix de base,

Inscription entre avril et juin : - 50 % du prix de base.

1.5 Inscriptions multiples

L'inscription d'un même élève dans plusieurs disciplines autres que les disciplines à options, est possible dans la mesure des places disponibles mais elle n'est pas prioritaire. Il devra s'acquitter du montant total des cours.

1.6 Paiement des cours

Le paiement des cours est recouvrable au moment de l'inscription ou de la réinscription. Il est valable pour l'année scolaire engagée.

Le prix des cours peut être révisé chaque année par décision du conseil municipal.

Le paiement des cours est payable en 1 fois ou peut être échelonné en 4 mensualités.

Les personnes passant par leur C. E. devront obligatoirement remettre leur chèque au secrétariat au plus tard avant le 4 septembre.

1.7 Désistement

Les élèves ont jusqu'au **samedi 4 septembre 2021 minuit pour se désister par écrit**. Ils pourront justifier d'un remboursement total des sommes versées.

Après l'échéance du 4 septembre minuit, le versement du montant des cours, constitue un engagement. L'élève est considéré comme inscrit et ne pourra prétendre à aucun remboursement en cas de désistement après cette date.

Les abandons en cours d'année, ne peuvent donner lieu au remboursement des montants versés ou des prélèvements saisis. Toute période entamée est due intégralement.

1.8 Planning des cours

Le planning des cours individuels est mis en place début septembre par le professeur avant la reprise des cours.

Les élèves devront fournir par mail au minimum 3 propositions de créneau horaire.

En fonction des disponibilités de tous les élèves, le professeur fixera le planning des cours. Celui-ci sera valable pour l'année scolaire en cours.

Article 2 : Vie scolaire

Tout changement de situation (adresse, téléphone, abandon des cours, ...) doit être signalé à l'administration de l'école par écrit. Elle est déchargée de toutes responsabilités pour les conséquences de cette négligence.

Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit avoir accès à un instrument hors de l'école, lui permettant de travailler quotidiennement. Chaque élève devra posséder son propre instrument avant fin octobre.

Demande d'autorisation :

Au cours de leur scolarité, les élèves doivent solliciter une autorisation écrite auprès de la direction s'ils désirent :

- Se produire en public (concerts, spectacles, auditions, concours, ...),
- Dispenser des cours dans leur discipline, dans un établissement ou une association d'enseignement artistique,

Manifestations

Le calendrier des manifestations est établi chaque année par le directeur en collaboration avec les professeurs.

L'école se réserve le droit de demander une participation financière au public à l'entrée d'une manifestation.

Les professeurs choisiront les élèves qui participeront à certaines manifestations publiques, sans avoir à motiver ce choix auprès des élèves.

Les dépenses relatives à toutes les manifestations (maquillages, costumes, frais de déplacement ...) sont à la charge de l'élève.

Manifestations hors commune

Les manifestations organisées en dehors de la commune font l'objet d'une autorisation écrite signée avec une attestation d'assurance du représentant légal pour les élèves mineurs. Cette autorisation doit être remise à la direction au minimum 15 jours avant la date de la représentation. Tous les frais de déplacement, hébergement et repas sont à la charge de l'élève.

2.1 Sanctions et exclusion

Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du directeur.

Celui-ci peut décider d'un avertissement, d'une convocation, d'un renvoi ou d'une exclusion pour les motifs suivants :

Non-paiement des cours ou des frais, absences répétées ou non justifiées, manque de travail, non-respect du règlement intérieur, fautes graves (vol, bagarre...) anomalies de comportement (indiscipline, non-respect...), tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'école.

L'exclusion est prononcée par un conseil de discipline composé du directeur, d'un professeur, d'un élu de la commune, et d'un élève adulte ou d'un parent (qui est désigné en début d'année). Le conseil entend l'élève, accompagné de l'adulte responsable s'il est mineur ; les délibérations ont lieu à huis clos et les décisions sont notifiées par le directeur à l'intéressé.

2.2 Il est strictement interdit :

- De courir dans les escaliers et dans l'enceinte du bâtiment,
- A toute personne non inscrite en tant qu'élève à l'école de musique d'accéder aux salles de cours.
- L'accès aux salles de cours est strictement réservé aux élèves. Les parents ne sont pas autorisés à rentrer ou attendre dans les salles de cours ou les espaces autres que le hall d'entrée
- De fumer à l'intérieur de l'école (conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991)
- De faire du bruit dans le hall et les couloirs,
- D'utiliser des photocopies (Article 122 du code de la propriété intellectuelle) non timbrées. La reproduction d'œuvres musicales éditées est illégale. En cas de contrôle, la responsabilité de l'utilisateur est engagée.

2.3 Chaque élève s'engage à :

- Respecter toutes les règles en matière de sécurité et de consignes sanitaires
- Respecter et appliquer le règlement intérieur,
- Respecter la propreté de l'établissement et à le maintenir en l'état,
- Respecter le patrimoine mobilier de l'école, ainsi que les jardins et parkings,
- Respecter tous ceux qui, à titre quelconque sont chargés de les surveiller ou diriger,
- Prendre à sa charge l'achat de partitions nécessaires à l'apprentissage de la discipline (cours, concerts, stages, ...). L'achat des partitions pour les élèves n'est pas pris en charge par l'école,

2.4 Mise à disposition d'une salle de cours.

Les élèves bénéficiant d'un prêt de salle pour un travail personnel dans le cadre de leurs études par la direction, sont responsables du matériel et des locaux qu'ils utilisent. Ils s'engagent à payer les dégâts occasionnés par eux-mêmes. Le prêt ou la location peut être retirée à tout moment.

Article 3 : Mesures sanitaires

Dans le cadre des mesures sanitaires relatives à la covid-19, les précautions suivantes sont obligatoires :

- Lavage des mains avant l'entrée en cours.
- Respect du sens de circulation dans le bâtiment.
- Port du masque obligatoire dans l'ensemble du bâtiment y compris les salles de cours.
- Distanciation physique de minimum 1m50 entre les personnes

Ces consignes sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du virus et des décisions prises par l'état ou la collectivité.

3.1 Etat de santé de l'élève.

En cas de symptômes, les élèves s'engagent à rester chez eux et à ne pas prendre leur cours en présentiel. Ceci afin d'éviter toute contamination.

Dans la mesure du possible, les cours individuels seront récupérés par visio ou en présentiel pendant les vacances scolaires.

Ces consignes sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du virus et des décisions prises par l'état ou la collectivité.

3.2 Cas de force majeure

En cas de fermeture du bâtiment pour cause de crise sanitaire, les élèves acceptent un suivi pédagogique des cours par visio ou vidéo différée qui sera assuré par les professeurs.

A ce titre et préalablement à l'inscription, les élèves doivent vérifier qu'ils disposent d'un réseau internet suffisant afin de suivre les cours à distance.

En cas d'absence de l'élève, de mauvaise connexion ou de fermeture de l'école au public, les élèves ne pourront prétendre à un remplacement ou un remboursement de cours.

Article 4 : Dispositions diverses

Tout dommage matériel causé par un élève ou toute personne se trouvant dans l'établissement ou dans des locaux mis à la disposition de l'école de musique de Mougins (bâtiment et terrain extérieur) est à la charge de l'élève (ou de son représentant légal) ou de la personne responsable du préjudice. L'élève est en effet responsable de toute dégradation causée par lui-même.

L'école n'est en aucun cas responsable des vols survenus dans les murs mêmes de l'établissement ou à l'extérieur sur les parkings et jardins. Elle n'est pas non plus responsable des vols ou détériorations d'objets personnels survenant au cours des répétitions ou spectacles, ainsi que des accidents éventuels pouvant avoir lieu au cours des trajets.

Le hall d'entrée est considéré comme une salle d'attente. Toutefois l'attente des élèves et des parents est tolérée à la seule condition qu'ils ne perturbent pas les cours ou les événements en cours

Le présent règlement intérieur engage tous les élèves de l'école de musique de Mougins.